COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Nº 13MA00344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PARC EOLIEN DU COL DE BRUGUES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Portail Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

M. Roux Rapporteur public

(9ème chambre)

Audience du 24 octobre 2014 Lecture du 28 novembre 2014

54-04-03 54-04-03-02 68-06-01-02 44-006-03-01-02-02 C+

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2013, présentée pour la société Parc éolien du col de Brugues, pour la société Parc éolien du Mailleul de Lima et pour la société Parc éolien du Viala, ayant toutes leurs siège 77, allée Kléber, boulevard de Strasbourg à Montpellier (34000) et agissant par leurs représentants légaux en exercice, par la Selarl CGR Legal;

Les sociétés requérantes demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0902691 du 22 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé trois arrêtés du 24 décembre 2008 par lesquels le préfet de l'Aude leur a délivré trois permis de construire pour la réalisation de trois centrales de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Roquefort-des-Corbières;
- 2°) de rejeter les demandes présentées par la ligue de protection des oiseaux devant le tribunal administratif de Montpellier;

Elles soutiennent que

- le jugement est irrégulier en ce que le mémoire récapitulatif de la Ligue de protection des oiseaux du 4 mai 2012 et son mémoire en réponse au moyen d'ordre public tiré de l'absence d'intérêt à agir de la ligue de protection des oiseaux n'ont pas été communiqués aux sociétés bénéficiaires des permis de construire ;
- la requête est irrecevable en ce que la Ligue de protection des oiseaux ne justifie pas d'un intérêt à agir ; son objet est trop large et a un caractère strictement environnemental et non urbanistique ; il couvre un territoire trop vaste par rapport à l'impact du projet ;
- le tribunal administratif a retenu à tort l'insuffisance de l'étude d'impact, qui doit être proportionnée à la sensibilité du milieu et à l'incidence du projet ;
- le tribunal administratif a surestimé la sensibilité paysagère, faunistique et naturaliste du site; il souligne que le projet se situe au cœur du parc naturel régional de la Narbonnaise Méditerranée alors qu'il est situé en limite sud-ouest de ce parc, dans une zone identifiée, tant par la charte du parc que par le SCOT de la Narbonnaise, comme propice au développement de l'éolien; il a effectué une confusion entre le secteur d'implantation des éoliennes et la zone d'étude, qui est plus large, et il retient des zonages environnementaux qui ne concernent pas le secteur d'implantation du projet; la classification en ZPS ou en ZICO ne suffit pas à caractériser un intérêt majeur du secteur considéré; si le secteur présente effectivement un certain intérêt au plan environnemental, l'ensemble des zones d'inventaire et de protection est suffisamment analysé par l'étude d'impact, qui conclut que les enjeux ornithologique et chiroptérologique sont assez faibles sur l'aire d'étude; en effet, le flux migratoire de l'avifaune est plus faible sur ce secteur en raison de la configuration des reliefs et la Serre de Roquefort n'est pratiquement pas fréquentée par les espèces locales de chiroptères;
- s'agissant des oiseaux, l'étude d'impact relève que la migration dans les Corbières orientales est très bien connue par les ornithologues grâce à l'analyse réalisée par la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude relative aux impacts du parc de Villesèque-des-Corbières situé à 1,6 km du projet et que les données sur la migration prénuptiale ont été reprises de ce rapport de 2004, qui demeure d'actualité; s'agissant de l'avifaune nicheuse, plusieurs transects ont été effectués à pied en période de nidification et ont été parcourus le 25 mai et le 3 juin 2006 ainsi qu'une fois au crépuscule; s'agissant de la migration postnuptiale, les points d'observation automnaux étaient adaptés;
- s'agissant des rapaces, ils ont fait l'objet d'un suivi particulier, qui a permis de noter chaque déplacement, stationnement ou action de chasse en juin et juillet;
- l'étude d'impact comprend en annexe une étude d'incidence Natura 2000, pour la zone de protection spéciale des Basses-Corbières ; cette étude identifie toutes les espèces protégées sur le site, les incidences du projet sur l'avifaune sensible aux éoliennes et prévoit la mise en place de mesures compensatoires ;
- le nombre de journées d'expertise a été déterminé en fonction des connaissances acquises sur le secteur par les expertises liées au projet éolien de Villesèque-des-Corbières :
- le secteur d'implantation des éoliennes ne constitue pas un couloir majeur de migration, ainsi que cela ressort des cartes de migration prénuptiale et post-nuptiale et des développements qui les accompagnent en p 59 et 60 de l'étude d'impact; et les couloirs identifiés sur les cartes communiquées par la ligue de protection des oiseaux sont identiques à ceux indiqués sur les cartes figurant à l'étude d'impact;
- s'agissant des chiroptères, il y a eu non deux nuits d'écoute comme indiqué à tort par le tribunal, mais six visites de terrain de juin à octobre 2006; ces périodes d'écoute correspondent à plusieurs stades du cycle biologique des chauves-souris; la carte figurant p. 11 de l'étude d'impact montre que neuf points d'écoute ont été sélectionnés, avec des techniques innovantes, telles que l'écoute à l'aide d'un ballon captif;
- sur l'incidence des parcs éoliens sur les oiseaux et les chiroptères, l'étude d'impact analyse les incidences potentielles du projet sur l'avifaune nicheuse et migratrice, p. 112 et 156;

3

elle conclut que les incidences principales consisteront dans un dérangement de l'avifaune nicheuse et une perte de territoire de chasse de l'aigle de Bonelli, et elle prévoit des mesures compensatoires adaptées, reprises sous forme de prescriptions au permis de construire ;

- sur les chiroptères, l'étude d'impact identifie la grotte du Barrenc de Saint-Clément, et la nature du risque de collision, et conclut que les chauves-souris seront très faiblement impactées par le projet en raison de leur hauteur de vol; aucune donnée recueillie ne permet d'affirmer la présence ou le passage de pipistrelles de Nathusius sur le site;

- les insuffisances alléguées, et non établies du reste, de l'étude d'impact, n'ont pas eu d'incidence sur l'information du public, eu égard aux informations produites par la DIREN;

Vu le jugement attaqué;

Vu le mémoire enregistré le 21 février 2014, présenté pour l'association Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude (LPO Aude), dont le siège est station ornithologique, route de Tournebelle à Gruissan (11430), par Me Terrasse;

La LPO Aude conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes et du préfet de l'Aude, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que:

- les mémoires qui n'ont pas été communiqués n'apportaient rien de nouveau, de sorte que le contradictoire n'a pas été méconnu ;
 - elle justifie d'un intérêt à agir ;
- le secteur concerné a des caractéristiques exceptionnelles sur le plan de la faune et de la flore ; il est situé en ZNIEFF de type II 2004-000, massif des Corbières-orientales et il jouxte trois autres ZNIEFF de type I; il est situé au cœur de la zone importante pour la conservation des oiseaux, (ZICO), LR07 Basses-Corbières et il se situe à la limite nord de la ZICO Hautes-Corbières et à six kms de la ZICO "étangs de Leucate et Lapalme"; il jouxte aussi la zone de protection spéciale (ZPS) Basses-Corbières pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive du 2 avril 1979 et des espèces migratrices dont la venue est régulière; cette ZPS vise d'abord l'aigle de Bonelli, mais aussi d'autres espèces menacées présentes sur le site; l'aire d'implantation est située à quelques kilomètres d'un site protégé par un arrêté de biotope, abritant des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction et le repos de l'aigle de Bonelli; le secteur a été classé en zone à enjeux fort pour l'avifaune et les chiroptères dans le schéma régional climat-air-énergie validé en 2013 par le préfet de région;
- la qualité de l'étude d'impact devait être proportionnelle à la qualité environnementale exceptionnelle du terrain d'emprise du projet et à l'importance de celui-ci ;
- la plupart des données bibliographiques sur lesquelles s'est appuyée l'étude sont anciennes ;
- les cartes produites à l'étude d'impact concernant les couloirs de migration sont différentes de celles de la Ligue de protection des oiseaux; en ce qui concerne les voies de déplacement en migration prénuptiale, la trajectoire secondaire de la carte de la ligue de protection des oiseaux a été traduite à l'étude d'impact comme passage occasionnel; sur les voies de déplacement en migration postnuptiale, alors que la ligue de protection des oiseaux avait marqué la voie de migration principale très proche du site d'emprise du projet, la carte produite à l'étude d'impact écarte cet axe migratoire beaucoup plus à l'est, vers le littoral;
- les oiseaux migrateurs n'évitent pas le pic du Pied du Poul, qui est au contraire un facteur d'attractivité;

- les données résultant de 2003 collectées pour un autre parc devaient être réactualisées grâce à des études sur site couvrant l'ensemble du cycle annuel; or deux journées ont été consacrées à l'étude de l'avifaune nicheuse et quatre journées à l'étude de l'avifaune migratrice postnuptiale, ce qui est insuffisant, d'autant que les dates de prospection, fin mai début juin sont trop tardives par rapport aux périodes de reproduction; les protocoles de référence d'inventaire des oiseaux nicheurs considèrent que, sur un même lieu, il est nécessaire d'effectuer deux passages espacés de quatre à six semaines, l'un début avril, pour les nicheurs précoces, l'autre entre mai et juin pour les nicheurs tardifs; en outre, les études ne prennent pas en compte toute la saison de reproduction de toutes les espèces concernées; or les dates et horaires d'observation du Grand Duc ne sont pas précisés, et aucune prospection n'a été effectuée en hiver, alors que le Grand duc d'Europe se manifeste principalement en hiver; et les relevés ne font pas état des conditions météorologiques alors qu'il n'est pas possible de détecter les oiseaux par temps venteux;

- le nombre de journées d'observation de l'avifaune migratrice est insuffisant et ne couvre qu'une toute petite période de migration, en négligeant la période prénuptiale de mi-février à juin ;
- une prospection sur les déplacements des chauves-souris de deux nuits est insuffisante ; et les six visites effectuées l'ont été pour la moitié par vent fort ; il n'était pas possible au regard de ces prospections insuffisantes de tirer des conclusions sur les espèces absentes du site ;
- l'étude d'impact ne propose aucune mesure compensatoire pour pallier les risques importants de mortalité des chiroptères ;
- l'étude d'impact est insuffisante au regard de la présence de l'aigle de Bonelli, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires; aucune mesure de suivi des effets du fonctionnement des éoliennes sur le biotope de l'aigle de Bonelli n'est prévue; la mesure compensatoire prévue consistant à compenser la perte d'un territoire de chasse est insuffisante pour compenser la perte d'une zone d'émancipation des jeunes aigles; en outre, il n'est apporté aucun détail sur l'ouverture de 160 ha pour compenser la perte du territoire de chasse; les mesures imposées par le préfet, qui portent sur la végétalisation, sont inadaptées, car les aigles ont besoin d'un milieu ouvert;
- le projet retenu n'est pas justifié au regard des préoccupations environnementales, notamment au regard des axes migratoires des oiseaux et de la présence de rapaces nicheurs ;
- l'étude d'impact est muette sur les impacts cumulés du nouveau projet avec les installations éoliennes existantes ;
- l'information donnée au public par la DIREN n'a pas pallié l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- les permis de construire méconnaissent l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; en particulier, en augmentant les risques de collision et en réduisant le secteur de chasse, le projet compromet la protection de l'aigle de Bonelli ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, fixant la clôture de l'instruction au 15 juin 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 juin 2014, le nouveau mémoire présenté pour les sociétés requérantes, qui concluent aux mêmes fins que leur requête susvisée ;

Elles soutiennent en outre que :

- le secteur d'implantation des éoliennes n'est pas vierge de tout aménagement, car il comporte déjà une ligne haute tension, plusieurs parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée et rapprochée, une autoroute, des aménagements touristiques :

- la méthode utilisée pour observer l'avifaune migratrice est décrite en p. 9, 136 et 137 de l'étude d'impact ;
- s'agissant des chiroptères, des observations ont été effectuées pendant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, nuit du 14 juin 2006 à quatre personnes et nuit du 4 juillet 2006 à deux personnes, en période estivale avec deux nuits à deux personnes chacune les 14 et 16 août 2006, en période automnale avec deux nuits ciblées sur la recherche des espèces migratrices à une personne les 12 septembre et 4 octobre 2006, soit en tout douze nuits/homme entre juin et début septembre ; les conditions météorologiques lors de ces observations étaient ordinaires ; et il faut ajouter à ces six nuits une visite de contrôle sur la cavité du Barrenc de Saint-Clément ; les moyens techniques et humains optimaux ont donc été mis en œuvre pour l'observation des chiroptères ;
- l'étude d'impact étudie en p. 64 les risques de collision avec les éoliennes des chiroptères ; et s'agissant des minioptères de Schreibers et Petit Murins, le risque a été réduit du fait de la localisation du projet sur un plateau venté et de leur hauteur de vol ; elle indique en p. 65 que la pipistrelle de Nathusius et la noctule de Leisler ne fréquentent qu'exceptionnellement le site ;
 - l'étude d'impact en p. 68 à 74 motive le choix du tracé retenu pour les éoliennes ;
 - l'étude d'impact a analysé les incidences cumulées avec les parcs éoliens existants ;
 - l'avis de la DIREN a donné au public une information suffisante ;
 - les mesures compensatoires concernant l'aigle de Bonelli sont adaptées ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 prononçant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 26 juin 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la date à partir de laquelle la clôture de l'instruction sera susceptible d'être prononcée et de la date prévisionnelle de l'audience;

Vu les avis d'audience du 7 octobre 2014, prononçant, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-2 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction à la date de son émission ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code rural;

Vu le code de l'environnement:

Vu le code de justice administrative :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2014 :

- le rapport de M. Portail, président-assesseur,
- les conclusions de M. Roux, rapporteur public,
- et les observations de M^e Elfassi, pour les sociétés requérantes, ainsi que celles de M^e Terrasse pour la Ligue de protection des oiseaux ;

1. Considérant que le préfet de l'Aude a délivré le 24 décembre 2008 un permis de construire n° 1132207L0006 à la société Parc éolien du col de Brugues pour la création d'un parc de cinq éoliennes et d'un poste de transformation aux lieux-dits col de Brugues, du Beiral et de Serre Grosse à Roquefort-des-Corbières ; qu'il a délivré le même jour un permis de construire n° 1132207L0007 à la société Parc éolien du Mailleul de Lima pour la création d'un parc de cinq éoliennes et d'un poste de transformation aux lieux-dits du Mailleul de Lima, du chemin de Villesèque, et de la Femme morte à Roquefort-des-Corbières qu'il a enfin délivré un permis de construire n° 1132207L0008 à la société Parc éolien du Viala pour la création d'un parc de cinq éoliennes et d'un poste de transformation aux lieux-dits de l'Améric et des Pincardelles à Roquefort-des-Corbières ; que par un jugement du 22 novembre 2012, dont les sociétés requérantes relèvent appel, le tribunal administratif de Montpellier a annulé ces permis de construire à la demande de l'association Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude (LPO Aude) ;

Sur la régularité du jugement :

- 2. Considérant que l'article L. 5 du code de justice administrative dispose : «L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence. »; qu'aux termes de l'article R. 611-1 dudit code : « (...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces joinles dans les conditions prévues aux articles R. 611-3, R. 611-5 et R. 611-6. / Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux. »; que l'article R. 611-7 du même code dispose : « Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué. »;
- 3. Considérant qu'il appartient au tribunal, lorsqu'il entend fonder sa décision sur des éléments produits par une partie à l'instance en réponse à l'information communiquée par le président de la formation de jugement en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de communiquer lesdits éléments à chacune des autres parties afin de les soumettre à un débat contradictoire;
- 4. Considérant que par une lettre du 31 octobre 2012, le président de la première chambre du tribunal administratif de Montpellier a indiqué aux parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir de la Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude; qu'en réponse à cette lettre, la LPO Aude, a produit, par un mémoire enregistré le 5 novembre 2012, l'agrément préfectoral du 15 mai 1996 dont elle bénéficie au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, codifié à l'article L. 252-1 du code rural, puis à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, pour engager des instances devant les juridictions administratives pour tout litige se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement ; que du fait de cet agrément, la LPO Aude pouvait justifier de son intérêt pour demander l'annulation des permis de construire en litige, susceptibles d'avoir une incidence sur la protection de l'environnement, et particulièrement des oiseaux ; que, certes, le tribunal ne s'est pas prononcé expressément sur la recevabilité de la demande de première instance, puisqu'aucune fin de non-recevoir n'avait été soulevée par les parties; que, toutefois, ce mémoire du 5 novembre 2012 a été susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation par le tribunal de l'intérêt à agir de la demanderesse en première instance, alors même que celle-ci avait produit ses statuts dès l'introduction de sa demande; qu'en s'abstenant de communiquer aux autres parties ce mémoire, le tribunal

administratif de Montpellier a méconnu la règle du caractère contradictoire de la procédure telle que rappelée aux points 2 et 3, et a ainsi entaché son jugement d'irrégularité; que les sociétés requérantes, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, sont dès lors fondées à demander l'annulation du jugement attaqué;

5. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude, devant le tribunal administratif de Montpellier;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la Ligue de protection des oiseaux justifie, du fait de son agrément, d'un intérêt pour demander l'annulation des permis de construire en litige; qu'en outre, au regard de l'importance des projets en cause, portant chacun sur la réalisation de cinq éoliennes de 93 mètres de hauteur et des incidences du fonctionnement d'éoliennes sur l'avifaune, elle justifie de son intérêt à agir de par ses seuls statuts, aux termes desquels elle a pour buts "la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et pour cela elle travaille(...) à obtenir une stricte application des lois et règlements qui protègent les oiseaux et les écosystèmes dont ils dépendent";

Sur la légalité des permis de construire :

- 7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable: « I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; (...) » ;
- 8. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative;
- 9. Considérant que l'aire sur laquelle a porté l'étude d'impact préalable à la délivrance des permis en litige est située dans le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ; que l'aire d'implantation des éoliennes est située dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et

floristique, (ZNIEFF) de type II n° 2004-000 "massif des Corbières orientales", et à proximité de trois autres ZIEFF situées dans les Corbières ; qu'elle est couverte par la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° LR07 "Basses Corbières", du fait notamment de l'existence d'un secteur très important pour la migration des oiseaux ; qu'elle est située à proximité du Barrenc de Saint-Clément, cavité abritant une colonie de reproduction de chiroptères ; que le secteur est très peu urbanisé, que les paysages sont constitués de vignes et de garrigues et se développent depuis la mer jusqu'aux sommets des Corbières ; que les éoliennes doivent être implantées sur les piémonts des Corbières ; que le site, ainsi que le souligne l'étude d'impact elle-même, présente ainsi une sensibilité particulière ;

- 10. Considérant que le guide sur l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, réalisé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement précise que l'étude de la faune, et notamment de l'avifaune, doit couvrir un cycle biologique représentatif, c'est-à-dire intégrer les saisons optimales d'observation; qu'il résulte de ce document que pour les oiseaux migrateurs, la période optimale d'observation est de février à mai, et d'août à novembre, pour observer à la fois les migrations prénuptiales et postnuptiales; que pour les oiseaux nicheurs, la période optimale d'observation est d'avril à juin; que pour les oiseaux hivernants, comme le Grand-Duc, la période d'observation optimale est décembre, janvier et février; que s'agissant des chauves-souris, le protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), auquel se réfère l'avis défavorable rendu le 15 juin 2007 par la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, prévoit des observations d'avril à octobre;
- 11. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les observations sur les oiseaux migrateurs ont été effectuées en août et septembre 2006, que les observations sur les oiseaux nicheurs ont été effectuées les 25 mai et 3 juin 2006, et que les observations sur les chiroptères ont eu lieu de juin à octobre 2006; que la circonstance qu'une étude de l'avifaune et des chiroptères avait été effectuée en 2003 sur un site voisin dans le cadre d'une étude d'impact portant sur le parc éolien de Villesèque, ne dispensait pas, lors de l'étude d'impact réalisée en 2006 pour les projets en litige, d'actualiser ces données et de procéder à une observation du cycle biologique annuel de l'avifaune et des chiroptères, selon les protocoles rappelés précédemment; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, ces protocoles n'ont pas été respectés et seules des observations sur une partie réduite de ce cycle ont été effectuées; que l'étude d'impact a été dès lors insuffisante, s'agissant de la description initiale du site et de ses richesses naturelles;
- 12. Considérant que les insuffisances de l'étude d'impact ont nui en l'espèce à l'information complète du public et ne permettaient pas à l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire de se prononcer en connaissance de cause, alors même qu'elle disposait de l'avis défavorable donné par la DIREN, dès lors que les observations de l'avifaune et des chiroptères ne se sont pas déroulées dans des conditions permettant de recenser efficacement les espèces présentes sur le site épisodiquement, ni d'analyser de manière pertinente les courants migratoires susceptibles d'être influencés ou perturbés par le fonctionnement des éoliennes;
- 13. Considérant que la Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude, apparaît ainsi fondée à soutenir que l'étude d'impact au vu de laquelle les permis de construire en litige ont été délivrés est entachée d'insuffisances de nature à avoir vicié la procédure au terme de laquelle ces permis ont été délivrés;
- 14. Considérant, en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »;

- 15. Considérant qu'il résulte des avis émis par les services de Météo France les 10 juin 2008 et 3 juin 2009, que les éoliennes faisant l'objet du permis de construire n° 1132207L0007 délivré à la société Parc éolien du Mailleul de Lima sont susceptibles, essentiellement par leurs pales, de perturber le fonctionnement de certains radars météorologiques ; qu'au regard de l'importance pour la sécurité publique qui s'attache à ne pas perturber les instruments de prévision des phénomènes météorologiques, le préfet de l'Aude a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 en délivrant ce permis de construire ;
- 16. Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par la LPO Aude n'est susceptible de fonder l'annulation des arrêtés du préfet de l'Aude en litige;
- 17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude, est fondée à demander l'annulation des permis de construire délivrés le 24 décembre 2008 par le préfet de l'Aude à la société Parc éolien du col de Brugues, à la société Parc éolien du Mailleul de Lima et à la société Parc éolien du Viala

Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des sociétés requérantes une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la LPO Aude et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

- Article 1^{er}: Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 22 novembre 2012 est annulé.
- <u>Article 2</u>: Les permis de construire n° 1132207L0006, n° 1132207L0007 et n° 1132207L0008 délivrés le 24 décembre 2008 par le préfet de l'Aude, sont annulés.
- Article 3: La société Parc éolien du col de Brugues, la société Parc éolien du Mailleul de Lima et la société Parc éolien du Viala verseront solidairement une somme de 2 000 (deux mille) euros à l'association Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude.
- Article 4: Le surplus des conclusions de parties est rejeté.

Article 5: Le présent arrêt sera notifié à la société Parc éolien du col de Brugues, à la société Parc éolien du Mailleul de Lima, à la société Parc éolien du Viala, à l'association Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Boucher, président de chambre,

M. Portail, président-assesseur,

Mme Giocanti, conseiller;

Lu en audience publique, le 28 novembre 2014.

Le rapporteur,

P. PORTAIL

Le président,

Y. BOUCHER

Le greffier,

S. KACHMONE

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et au préfet de l'Aude en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,